

Je le répète, j'estime que la procédure parlementaire ne stipule pas lorsque le gouvernement a proposé la création d'un comité et établi son mandat, qu'on n'ait pas d'autre choix que de voter pour ou contre. Je conviens avec le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) qu'il y a des limites, et que si l'on propose de discuter certains aspects du CN on ne doit pas y mêler le CP. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce qu'il n'accepterait pas de comprendre sous cette rubrique, mais je conviens qu'il y a des limites. Par contre, l'amendement proposé par le député de Wellington-Grey reste bien en deçà de ces limites. Je ne veux pas dire que mon argumentation comporte un point faible par rapport à celle du député de Peace River. Je ne veux pas donner à croire que Votre Honneur puisse faire autrement que de déclarer cet amendement recevable. Mais j'aimerais signaler que s'il est déclaré irrecevable, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'ensemble de l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord est également irrecevable. Cet amendement ressemble à celui-ci par un côté, c'est-à-dire qu'il modifie la partie de la motion qui traite des attributions. Mais il comporte aussi autre chose, en ce qu'il propose qu'au lieu d'être un comité des deux Chambres, il s'agisse uniquement d'un comité des Communes.

J'espère donc, quelle que soit la décision de Votre Honneur—et j'espère qu'elle sera favorable—nous aurons l'occasion de revenir sur le côté procédure de l'amendement de mon collègue, le député de Winnipeg-Nord.

**M. l'Orateur suppléant:** Je remercie les députés de leur apport. Je le répète, mes premiers doutes portaient sur le point central soulevé par les trois députés, à savoir, si l'amendement apporte un élément nouveau et important ou s'il ne s'agit que d'un développement. Au dire du député de Peace River, ce n'était qu'une élucidation de la motion, et il a appelé mon attention sur le mandat de la Commission des prix et des revenus. Malheureusement, je n'ai pas ici le détail des attributions de la Commission; je ne peux donc pas m'en servir pour décider du bien-fondé de l'amendement, du point de vue de la procédure.

Je dois dire que je comprends fort bien le point de vue du représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), tel qu'il l'a exprimé dans sa proposition de caractère général tendant à ce que des amendements ne soient pas toujours écartés pour des raisons de procédure. Il pourrait y avoir des considé-

rations supérieures, désignées sous le nom de processus politique, qui permettraient une plus grande flexibilité, et cela pourrait être un argument très valable. Mais il ne m'appartient pas de réaliser cela dans la pratique en rendant une décision. Il s'agit là de quelque chose sur quoi le comité de la Chambre aura à se prononcer et, à mes yeux, il s'agit d'un argument tout à fait valable. Il y a peut-être d'autres difficultés.

L'une des choses les plus difficiles qu'ait à faire un Orateur, c'est d'avoir à écarter des amendements proposés par des députés. Hélas, c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons de temps à autre et nous sommes tenus de nous inspirer des précédents et des textes que nous avons à notre disposition.

Pour décider si, en fait, c'est une question nouvelle ou une question de fond dont on aurait dû donner avis, ou un texte amplifié j'ai relu la motion dont la clause essentielle me semble la suivante:

...le comité parlementaire mixte de la stabilité des prix soit nommé pour étudier les rapports de la Commission des prix et revenus, et autres rapports ou communications connexes qui peuvent être renvoyés au comité,

Cela me semble une disposition très précise de la motion. L'amendement propose d'ajouter: «pour faire enquête sur les causes, les mécanismes et les conséquences de l'inflation»

Face à cela, et puisque je ne connais pas les attributions de la Commission des prix et des revenus, j'avais à décider s'il s'agissait là d'une nouvelle question de principe. Ayant décidé qu'il en était aussi, il m'était alors nécessaire de m'informer des décisions antérieures des orateurs et de consulter Beauchesne également. J'ai ici une décision qui combine à la fois les commentaires de Beauchesne dont j'allais me servir et les décisions antérieures. Voici une décision rendue par M. l'Orateur Michener le 7 décembre 1962, à la suite d'un rappel au Règlement soulevé par un éminent député de la province d'Alberta. Je vais lire certaines parties de sa décision.

Pour ce qui est de la recevabilité de l'amendement, j'appelle l'attention de la Chambre sur le commentaire 291 de la quatrième édition de Beauchesne...

C'est justement le commentaire que je voulais évoquer à propos de cet amendement.

...qui se lit ainsi qu'il suit: «Lorsque la Chambre étudie une motion, dont il a été donné avis, tendant à la nomination d'un comité spécial, un député ne peut pas proposer un amendement visant à conférer au comité des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui avaient été dévolus dans l'avis donné.»